

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°70/2022

PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
7 RUE DE LA CADELLE

Le Maire,  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;  
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;  
Vu la demande du 16 septembre 2022, présentée par Monsieur TRESSE Thierry au 7 rue de la Cadelle, d'occuper le domaine public au 7 rue de la Cadelle à Saint-Dionisy.  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de refecton du mur de sa propriété et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation sur le trottoir du 7 rue de la Cadelle ;  
Considérant que la protection comprend une fermeture à la circulation du trottoir le long du 7 rue de la Cadelle pour une longueur de 25 mètres linéaires et d'un balisage effectué par Monsieur TRESSE Thierry.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur TRESSE Thierry est autorisé à mettre en place des grilles de chantier sur une longueur de 25 mètres linéaires sur le domaine public pour accéder et travailler sur le mur de sa propriété au 7 rue de la Cadelle à Saint Dionisy.

Cette réglementation sera appliquée rétroactivement du lundi 09 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022 au 7 rue de la Cadelle.

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : défense de stationner.

**Article 3 :** La signalisation de chantier sera mise en place par Monsieur TRESSE Thierry, sous contrôle des services de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire et Monsieur TRESSE Thierry – sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation adressée: à la Gendarmerie de CALVISSON

Ampliation notifiée Monsieur TRESSE Thierry au 7 rue de la Cadelle à Saint-Dionisy ☎  
06.68.68.89.45. 📧 thierrytresse30@gmail.com

Fait à Saint-Dionisy, le 22 septembre 2022

François CHARRIERE  
Conseiller délégué à la voirie



Mise en ligne le : 22/09/2022

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*